

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1161/2018 DU 27 1 08 2018  
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION  
DES MARCHÉS PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration  
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février  
2008 portant code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18  
septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement  
Economique ;

Revu l'Ordonnance ministérielle N° 540/169/2010 du 14/02/2011 du 17 février 2011  
portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les  
marchés à financement extérieur ;

ORDONNE :

### Article 1 : Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur.

### Article 2 : Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

- a. Cent cinquante millions de francs burundais (**Bif 150.000.000**) hors TVA pour les marchés de **travaux** ;
- b. Cent millions de francs burundais (**Bif 100.000.000**) hors TVA pour les marchés de **fournitures** ;
- c. Quatre-vingt millions de francs burundais (**Bif 80.000.000**) hors TVA pour les marchés de **services**.

### Article 3 : Demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils définis à l'article 2, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de cotation écrite, au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés, conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et, en cas d'attribution du marché, indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

### Article 4 : Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 4 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- a. Quatre cent cinquante millions de francs burundais (**Bif 450.000.000**) hors TVA pour les marchés de **Travaux** ;

- b. Trois cent millions de francs burundais (Bif 300.000.000) hors TVA pour les marchés de Fournitures ;
- c. Trois cent millions de francs burundais (Bif 300.000.000) hors TVA pour les marchés de Services.

#### **Article 5 : Contrôle a posteriori**

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics procède à des contrôles a posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

#### **Article 6 : Seuils de publication**

Conformément à l'article 140 du Code des Marchés Publics, les Commandes publiques par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 2 de la présente ordonnance, font l'objet d'un appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale selon les cas, ainsi que par voie électronique dont entre autres le site Web des marchés publics.

Les avis de pré-qualification font également l'objet d'une publication telle que prévue pour les commandes publiques ou par appel d'offres visé à l'alinéa précédent.

#### **Article 7 : Autorisation préalable de la limitation de la publication**

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres, de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national pour les marchés dont le seuil est supérieur aux montants visés ci-après, elle en requiert l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Peuvent faire l'objet d'une publication limitée au plan national les marchés dont la valeur est égale ou inférieure à :

- a. Un milliard de francs burundais (Bif 1.000.000.000) pour les Travaux ;
- b. Sept cent millions de francs burundais (Bif 700.000.000) pour les Fournitures ;
- c. Cent millions de francs burundais (Bif 100.000.000) pour les Services.

La procédure de publication visée à l'alinéa précédent ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère.

**Article 8 : Disposition abrogatoire**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

**Article 9 : Mise en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**Dr. Domitien NDIHOUBWAYO.**

